

Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en novembre 1942

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 8

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

AGENDA FIDUCIAIRE

Tableau des déclarations à souscrire en France en Novembre 1942

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1 ^{er} au 10..	Assurances sociales. Entreprise occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois d'octobre aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 ^{er} au 10..	Fonds de compensation. Entreprise occupant 50 salariés ou plus ; établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois d'octobre aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 1 p. 100 destinée au fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans les lieux exposés.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 ^{er} au 10..	Allocations familiales. Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois d'octobre, lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1 ^{er} au 10..	Pour les loueurs de bureaux meublés Dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1 ^{er} au 10..	Déclaration par les banques des coupons payés pendant le mois précédent. Même obligation pour les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 ^{er} au 10..	Déclaration par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des comptes de dépôt , des titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 ^{er} au 10..	Impôt sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées et des fonds d'Etats étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 ^{er} au 10..	Taxe unique sur les charbons et sur les conserves alimentaires, taxe à l'abatage.	(Cf. taxes 9 et 37) *
Du 1 ^{er} au 15..	Versement au percepteur du lieu du domicile par les employeurs, débi-entiers, du montant des impôts retenus au cours du mois précédent sur les salaires, rentes ou revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception
Du 1 ^{er} au 15..	Versement par les employeurs des retenues faites pendant le mois précédent au titre de la contribution nationale extraordinaire au taux de 5 p. 100 et au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-entiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1 ^{er} au 20..	Versement sur état des droits de timbre exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1° Les directeurs de théâtre et tous les autres établissements de spectacles ; 2° Les commerçants et industriels autorisés à payer sur état.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 ^{er} au 25 (1)	Taxe unique à la production de 9 p. 100 et taxe sur le chiffre d'affaires de 3 p. 100 et taxe sur les transactions de 1 p. 100. Paiement : en ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, sur le montant des débits, ou paiement des acomptes provisionnels ; en ce qui concerne les taxes de 3 p. 100 et 1 p. 100 sur les recettes ou les débits du mois précédent.	Recette des Contributions Indirectes (A Paris, Bureau du Chiffre d'Affaires).
Du 1 ^{er} au 31..	Contributions directes mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception

(1) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

	Particuliers
Sociétés autres que les anonymes : du 18 au 20	De A à B : du 1 au 5 De C à D : du 6 au 7 E. F. G. H. : du 8 au 9 De I à L : du 10 au 11
Sociétés anonymes : du 21 au 24	De M à P : du 12 au 13 De Q à S : du 14 au 15 De T à Z : du 16 au 17

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-IX^e)